

Original : anglais



## Projet de lignes directrices de la SADC sur l'harmonisation et la facilitation des opérations de transport transfrontalier dans la région pendant la pandémie de la Covid-19

---

### 1. Contexte

Les voyages nationaux, interétatiques et internationaux se sont avérés être l'un des principaux moyens de propagation du virus de la COVID-19 parmi les communautés, les nations et dans le monde. Par conséquent, il est nécessaire de limiter les déplacements et les mouvements de marchandises aux seules activités absolument essentielles.

### 2. Objectifs

Ces lignes directrices visent les objectifs suivants :

- (i) limiter la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) par le transport transfrontalier ;
- (ii) faciliter la mise en œuvre des mesures nationales relatives à la COVID19 liées au transport dans le transport transfrontalier ;
- (iii) faciliter la circulation interétatique des biens essentiels tels que le carburant, les denrées alimentaires, les médicaments et les intrants agricoles ;
- (iv) limiter les mouvements inutiles et massifs de passagers à travers les frontières ;
- (v) équilibrer, aligner, harmoniser et coordonner les mesures d'intervention relatives à la COVID-19 avec les exigences en matière de facilitation des échanges et des transports.

### 3. Lignes directrices

Les présentes lignes directrices supposent que les États membres mettent en œuvre des politiques et mesures de lutte contre la COVID-19 recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale des douanes

### **3.1 Opérations liées au transport transfrontalier de marchandises**

#### **3.1.1 Réglementation du commerce et des transports**

Afin d'assurer la continuité des chaînes d'approvisionnement, seuls les camions / véhicules ayant les cargaisons, biens et services suivants seront autorisés à circuler dans les opérations interétatiques :

- (i) les aliments ;
- (ii) l'équipement médical et médicaments, y compris les fournitures médicales et les équipements de protection individuelle ;
- (iii) les combustibles, y compris le charbon ;
- (iv) les intrants et fournitures agricoles ;
- (v) les produits chimiques, emballages, équipements, pièces détachées, matériaux d'entretien et produits auxiliaires utilisés dans la production et la transformation des produits alimentaires ;
- (vi) les services de sécurité, d'urgence et de secours humanitaire ;
- (vii) les autres biens et produits pouvant être convenus entre États membres.

#### **3.1.2 Simplification et automatisation des processus et des documents de facilitation du commerce et des transports**

Afin de réduire les contacts physiques entre individus et les retards dans les ports et aux postes frontières, les États membres sont encouragés à :

- (i) simplifier et automatiser les processus de facilitation des échanges commerciaux et des transports tout en veillant à ce que tous les documents juridiques soient en place, que les exigences douanières et autres exigences réglementaires soient respectées ;
- (ii) introduire ou améliorer le pré-dédouanement des marchandises et leur traitement par le biais de guichets uniques ;
- (iii) accélérer la création d'applications et de plateformes en ligne pour le traitement, l'autorisation des importations et des exportations, la demande, la délivrance et le renouvellement des licences et des permis, l'enregistrement des conducteurs, des opérateurs, des véhicules et des chargements, le paiement des redevances et la diffusion et le partage des informations.



### 3.13 Partage d'informations

En vue de faciliter la mise en œuvre des présentes lignes directrices, il est recommandé que les États membres :

- (i) fournissent au Secrétariat des informations sur les mesures prises (y compris des copies des politiques, des textes réglementaires et des lignes directrices publiées) afin de réduire la propagation de la COVID-19 par tous les modes de transport de sorte à protéger la santé des voyageurs, des équipages, du personnel et des citoyens ;
- (ii) partagent en permanence les listes de produits supplémentaires avec d'autres États membres et le Secrétariat de la SADC qu'ils considèrent comme essentiels afin que les pays d'envoi et/ou de transit traitent ces produits comme des biens d'urgence ou essentiels ;
- (iii) reconnaissent qu'il peut y avoir des biens non classés comme essentiels mais très importantes à l'économie d'un autre État membre et que, dans ce cas, les pays de transit ou d'origine sont invités à accepter la correspondance authentique qui peut être produite en vue de faciliter le transport de ces biens essentiels vers la destination finale ;
- (iv) réservent une copie pour information au Secrétariat de la SADC des communications relatives aux produits supplémentaires comme envisagé au point 3.1.1 (vii) ci-dessus.

### 3.2 Transport routier transfrontalier de passagers

3.2.1 Interruption de la circulation de masse interétatique de personnes par autobus / minibus ou autres véhicules pendant des périodes définies, à l'exception des dérogations suivantes à accorder sur présentation d'un permis spécial transfrontaliers mutuellement convenus et reconnus entre le pays d'origine, le pays de destination et le ou les pays de transit :

- (i) Les citoyens et les résidents qui retournent dans leur pays d'origine / lieu de résidence seront soumis à la réglementation locale en matière de dépistage et de test et pourront être soumis à l'isolement et à la quarantaine si cela est jugé nécessaire ;
- (ii) Les personnes suivantes seront soumises à la réglementation locale en matière de dépistage uniquement en fonction de la réglementation locale, à moins que lors du dépistage elles ne présentent des symptômes de la COVID-19 ; elles seront alors soumises à l'isolement et à la quarantaine si cela est jugé nécessaire :
  - (a) les services de sécurité, d'urgence et de secours humanitaire qui peuvent être convenus entre États membres ;
  - (b) les services d'ingénierie et de maintenance (y compris les ingénieurs et le personnel d'appui) soutenant la production des biens mentionnés au point 3.1 ;
  - (c) les transporteurs d'équipement de travail et d'équipes dans le cadre des dispositions spécifiques entre États membres (par exemple,



équipes travaillant sur des projets de transport transfrontalier tels que le pont de Kazungula et le guichet unique).

3.2.2 Les conditions suivantes sont à remplir par les opérateurs et les parties prenantes qui peuvent souhaiter demander les exemptions ci-dessus :

- (i) la réduction du nombre de passagers dans un bus, un minibus ou un autre véhicule afin de permettre l'observation de la distance sociale ;
- (ii) la fourniture des installations d'hygiène recommandées par l'OMS sur le véhicule, aux terminus des bus, aux frontières et à d'autres endroits où les bus transfrontaliers peuvent s'arrêter ;
- (iii) la diffusion d'informations par les opérateurs aux passagers sur les mesures préventives face à la Covid-19 dans les langues des voyageurs lorsque cela est possible ;
- (iv) il convient de remplir les questionnaires sur les antécédents de voyage des passagers/voyageurs et veiller à ce que les formulaires sur les antécédents de voyage remplis soient soumis aux agents sanitaires des ports.

### 3.3 Réglementations d'autres modes de transport transfrontalier

Les dispositions suivantes seront applicables aux modes de transport aérien, ferroviaire, fluvial et maritime :

- (i) les États membres sont tenus de se consulter et de se mettre d'accord sur la suspension des services de transport interétatique et sur les conditions des services qui pourront être maintenus ;
- (ii) les voyages interétatiques de passagers sont à décourager et, le cas échéant, ils sont régis par les avis aux voyageurs, les règles et les procédures mises en place par les pays d'origine, de transit et de destination ; la distanciation sociale doit être appliquée ;
- (iii) les installations d'hygiène recommandées par l'OMS doivent être fournies sur le véhicule et dans les zones terminales et pendant le voyage <sup>1</sup> ;
- (iv) la diffusion d'informations par les conducteurs, les pilotes, les équipages et les opérateurs aux passagers sur les mesures préventives de lutte contre la COVID-19 se effectuée dans les langues des voyageurs lorsque cela est possible.

### 3.4 Services et installations à fournir

#### 3.4.1 Gouvernements

Il est recommandé que les gouvernements fournissent les services et facilitent l'application des dispositions sus-évoquées :

---

<sup>1</sup> Lignes directrices de l'OMS sur la prise en charge des voyageurs malades aux postes d'entrée - aéroports internationaux, ports maritimes, postes-frontières - dans le contexte de l'épidémie du COVID-19.  
<https://www.who.int/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/technical-guidance/points-of-entry-and-mass-gatherings COVID-19>

- (i) Catégoriser les conducteurs, pilotes et équipages de camions transfrontaliers comme des travailleurs effectuant des services essentiels, exemptés et faciliter leur mobilité ;

---

- (ii) S'acquitter aux frontières, par les fonctionnaires des services d'immigration et des douanes, dans le cadre du trafic entrant (passagers, équipage et fret) de leurs fonctions renforcées et élargies conformément aux normes prescrites ; les responsables de la santé publique procéderont au contrôle de tous les passagers et de l'équipage ;
- (iii) Mettre en place des politiques et des procédures dans les ports d'entrée afin d'identifier et d'accorder la priorité au dédouanement et au transport des biens et services essentiels (carburant y compris le charbon, nourriture, le charbon, les équipements médicaux et des protections individuels ; les médicaments et cargaison des produits agricoles) ;
- (iv) Faire subir un contrôle à tous les chauffeurs et à leurs équipages à leur arrivée aux postes frontières, tel qu'il est instamment prié aux États membres, afin de garantir la continuité de la circulation des marchandises essentielles dans la région tout en respectant les mesures recommandées par l'OMS.
- (v) Autoriser les conducteurs et leur équipage à procéder à la livraison des marchandises, au cas où ils ne présentent aucun symptôme après le contrôle. Cependant, ces conducteurs et leur équipage seront soumis à un contrôle d'entrée dans le pays suivant ou lors de leur voyage de retour vers leur pays de domicile ou le point de chargement suivant ;
- (vi) Mener des tests à la sortie et à l'entrée des conducteurs et des équipages aux ports de sortie et d'entrée ;
- (vii) Mettre en œuvre des protocoles accélérés relatifs au contrôle à l'entrée et à la sortie des chauffeurs, des pilotes et des équipages d'avions, de navires et de véhicules transportant des marchandises et des services essentiels ;
- (viii) Fournir des installations d'hygiène à chaque nœud de transport, telles que les ports aériens et maritimes, les dépôts de conteneurs internes, les services de fret de conteneurs, des gares routières / arrêts de camions, les postes frontières et des terminaux intérieurs, tel que recommandé par l'OMS et le gouvernement national ;
- (ix) Mettre en place des installations en vue de désinfecter les avions, les navires, les véhicules et les marchandises au point de chargement et de déchargement ;
- (x) Désigner des parkings sûrs et sécurisés pour le transport routier transfrontalier pour les véhicules en transit et effectuant des livraisons et chargements ;
- (xi) Renforcer les patrouilles frontalières afin de dissuader et d'arrêter les personnes qui pourraient tenter de franchir les frontières à des points de passage non autorisés ou non surveillés.

*gr*

### 3.4.2 Opérateurs de transport et associations d'opérateurs de transport

Il est recommandé que les services et installations suivants, destinés à faciliter la mise en œuvre de ce qui précède, soient fournis par les opérateurs de transport et les associations de transport :

- (i) Collaborer avec les agents chargés du contrôle sanitaire en vue de concevoir et mettre en œuvre un programme de sensibilisation pour les opérateurs de transport en commun et leurs employés ;
- (ii) Demander aux conducteurs de camions ou de véhicules transfrontaliers de remplir des feuilles de route ou des carnets de bord indiquant leurs arrêts, leur destination et les heures de leur trajet ; La feuille de route ou les carnets de bord doivent être conservés sous la garde du conducteur pendant le voyage et présentés aux agents de santé et des forces de l'ordre sur demande ; Les feuilles de route et les carnets de bord doivent être conservés dans les bureaux de l'opérateur et seront mis à la disposition des agents des services de police et de santé lorsque cela est nécessaire en vue de faciliter la recherche des contacts et la conduite des enquêtes ;
- (iii) S'assurer que les opérateurs collaborent avec les gouvernements afin d'étudier la manière dont les données de suivi des véhicules peuvent être utilisées pour le traçage et les enquêtes ;
- (iv) Veiller à ce que les conducteurs transfrontaliers transportent suffisamment d'eau et de savon pour les besoins d'hygiène, selon les recommandations émises par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ;
- (v) Instruire les conducteurs de ne pas transporter une personne non autorisée (tels que les auto-stoppeurs) ;
- (vi) Demander aux conducteurs transfrontaliers de maintenir une distance sociale d'un mètre entre les personnes et ce, à tout moment pendant le voyage ;
- (vii) Fournir des installations d'isolement pour les équipages et les employés à haut risque.

### 3.5 Réglementation, contrôle des camions et véhicules transportant des biens et services essentiels

Les États membres veilleront à la mise en place de politiques, de réglementations et de lignes directrices nationales et créeront des institutions qui prévoient ou garantissent cette mise en place :

- (i) Les agents des services répressifs et les régulateurs, traitent avec clémence et reconnaissent la prolongation de la validité des permis / licences transfrontaliers de courte durée, qui ont expiré en cours de route en raison des différentes procédures administratives en vigueur suite aux mesures liées à la Covid-19, jusqu'à ce que les véhicules soient à même d'effectuer le trajet.
- (ii) L'équipage des camions, des avions et des navires sera déterminé par les spécifications de l'avion ou du navire telles que fixées par les lignes directrices internationales. Cependant, il est recommandé que les véhicules n'aient que

gh

2 ou 3 membres d'équipage par véhicule afin de faciliter le passage des frontières dans la région ;

- (iii) Il existe un système et une procédure permettant de vérifier que les conducteurs, les pilotes et les membres d'équipage sont en bonne santé. Si l'équipage fait l'objet d'un contrôle et qu'il est jugé comme présentant un risque élevé, le conducteur ou le membre d'équipage sera placé en quarantaine pendant 14 jours conformément aux lignes directrices nationales établies ;
- (iv) Si un conducteur ou un membre d'équipage présente des symptômes de la Covid-19, le camion sera décontaminé avant d'être autorisé à poursuivre sa route vers sa destination finale. Ainsi, le conducteur ou le membre de l'équipage doit être envoyé dans un centre de traitement aux frais de l'opérateur.
- (v) Si l'équipage est mis en quarantaine pendant le transport, les propriétaires ou les exploitants de camions prendront les dispositions nécessaires afin qu'une équipe de secours s'assure que les marchandises sont livrées à destination prévue ; Les États membres accélèrent le mouvement des équipages de réserve après qu'ils ont été autorisés par les autorités sanitaires ;
- (vi) Les chauffeurs de camions sont tenus de déclarer leur destination finale et sont invités à ne s'arrêter qu'aux points désignés le long des corridors de transport ;
- (vii) Les navires en provenance de pays à haut risque et ou ayant un équipage ou des passagers à haut risque seront mis en quarantaine au mouillage extérieur à leurs frais pendant 14 jours avant d'être autorisés à décharger aux poste d'amarrage ;
- (viii) Les navires dont l'équipage et/ou les passagers à bord sont infectés ne seront pas autorisés à accoster ;
- (ix) Les compagnies aériennes opérant sur toutes les lignes augmentent la fréquence de nettoyage, désinfectent à titre préventif et assurent une désinfection complète de tout avion ayant transporté un passager suspecté ou confirmé comme étant infecté par la COVID-19.
- (x) Les exploitants d'aéroports désinfecteront les terminaux au moins deux fois par jour ;
- (xi) Ils mettront en place un système de surveillance en vue de surveiller la santé de l'équipage et faciliter le traçage des personnes ayant été en contact avec ces derniers ;
- (xii) Aucune restriction opérationnelle ne sera imposée aux transporteurs étrangers enregistrés entrant dans un État membre tant qu'ils opèrent dans le spectre des services essentiels conformément au paragraphe 3.1.1 et dans le cadre des politiques et réglementations en matière de surveillance locales ;
- (xiii) Les transporteurs transfrontaliers enregistrés au niveau national mettront en quarantaine leur chauffeur ou équipage après avoir déchargé leur chargement, soit dans un local de quarantaine officiel, soit dans leurs propres locaux dans un logement de type gîte d'étape sous la surveillance du ministère

responsable de la santé, pendant la période nécessaire avant de commencer le prochain voyage transfrontalier de ce chauffeur ou équipage. À aucun moment, le chauffeur ou l'équipage ne peut être autorisé à quitter ses locaux de quarantaine. Si un conducteur ou un équipage revient d'un voyage à l'étranger sans s'être vu attribuer un autre voyage à l'étranger pendant une période de quarantaine déclarée, le conducteur ou l'équipage entrera dans une période de quarantaine de 14 jours ;

- (xiv) Les fonctionnaires de la santé publique à la frontière du pays de destination communiqueront les détails des camions entrants à leurs homologues de la région / du district de destination finale afin de faciliter l'application des mesures d'isolement de l'équipage pendant le déchargement ou le chargement des camions ;
- (xv) Il convient d'élargir le mandat du Comité national de facilitation des transports et du commerce (TTFC) ou de créer un organe similaire composé de fonctionnaires des ministères responsables des transports, de la santé, de la police ou de l'armée et du commerce. Cet organisme coordonnera la mise en œuvre de ces lignes directrices et règlera les problèmes opérationnels aux frontières ou aux barrages routiers résultant d'un manque de communication cohérente des politiques pendant la période de la Covid-19 et/ou de l'interprétation de ces politiques. Les numéros de téléphone et les courriels de ces TTFC seront affichés aux frontières ou barrages routiers et partagés avec tous les États de la SADC et les associations de transport routier, les régulateurs de transport routier, etc. Cela permettra de résoudre rapidement les problèmes aux frontières et aux barrages routiers en cas de mauvaise interprétation des politiques établies.
- (xvi) La protection des agents et du personnel chargé de la réglementation, du contrôle, de l'application de la loi, de la sélection, du dépistage et du traitement des voyageurs et des équipages.
- (xvii) Les comités de bien-être existants sont étendus en vue d'inclure le soutien psychosocial aux conducteurs affectés par la COVID-19, et là où ils n'existent pas, d'introduire de tels comités de bien-être.

### **3.6 Suivi, examen et partage des meilleures pratiques**

Le Secrétariat, en consultation avec les États membres et d'autres principales parties prenantes et partenaires :

- (i) Examinera les politiques, réglementations et mesures d'intervention nationales liées aux transports et repérera les incohérences ;
- (ii) Sélectionnera les meilleures pratiques, sur base de cet examen, et proposera aux États membres des politiques, réglementations et mesures harmonisées ;
- (iii) Mettra en place un mécanisme permettant aux États membres de partager des informations sur les politiques, les réglementations et les directives d'intervention dans le cadre de la COVID-19, les meilleures pratiques et les expériences de mise en œuvre des différentes mesures ;



- (iv) Établira d'urgence, au sein de son personnel, une cellule régionale de facilitation des transports et des échanges (RTTFC) composée d'experts en matière de facilitation des transports et des échanges et de logistique, de douane et de sécurité de santé publique, afin de soutenir et de coordonner les États membres et les groupes de corridors dans la mise en œuvre des dispositions des présentes lignes directrices pendant la pandémie de la COVID 19 ;
- (v) Mobilisera des ressources nécessaires en vue de faciliter le fonctionnement effectif et efficace du RTTFC ; le but étant de faire face à la situation actuelle difficile et de coordonner la mise en œuvre des lignes directrices ;
- (vi) Sur la base des enseignements tirés, il proposera des recommandations sur les révisions et les mises à jour du Protocole sur le commerce et du protocole sur les transports, les communications et la météorologie afin de d'assurer qu'ils comportent des dispositions adéquates et complètes permettant à la région de coordonner les réponses aux futures situations d'urgence qui pourraient déboucher sur des épidémies et catastrophes naturelles.

**Notes spéciales :** La définition des zones géographiques à haut risque dans ces lignes directrices est basée sur les évaluations et les orientations des rapports de situation provenant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).



## **Bibliographie**

### **WHO Technical Guidance :**

- (i) Management of ill travelers at Points of Entry – international airports, seaports and ground crossings – in the context of COVID-19 outbreak.
- (ii) Operational considerations for managing COVID-19 cases/outbreak on board ships. Reference numbers. WHO Reference Number: WHO/2019-nCoV/Ships/2020.2
- (iii) Handbook for the inspection of ships and issuance of ship sanitation certificates. WHO Reference Number: WHO/HSE/IHR/LYO/2011.3
- (iv) Handbook for the Management of Public Health Events in Air Transport. Reference numbers. ISBN: 978 92 4 151016 5

### **European Union <https://www.healthygateways.eu/Novel-coronavirus#Interim>**

- (i) Interim advice for preparedness and response to cases of COVID-19 at points of entry in the European Union (EU)/EEA Member States (MS)
- (ii) Interim advice for preparedness and response to cases of COVID-19 at points of entry in the European Union (EU)/EEA Member States (MS)
- (iii) [https://ec.europa.eu/transport/coronavirus-response\\_en](https://ec.europa.eu/transport/coronavirus-response_en)

### **Organisation de l'aviation civile internationale**

<https://www.icao.int/Security/COVID-19/Pages/Statements.aspx>

<https://www.icao.int/safety/Pages/COVID-19-Airport-Status.aspx>

<https://www.icao.int/sustainability/Pages/Economic-Impacts-of-COVID-19.aspx>

### **International Association of Public Transport**

Management of Covid-19 Guidelines for Public Transport Operators February | 2020

### **International Road Transport Union <https://www.iru.org/>**

- (i) Recommendations for freight drivers during COVID-19
- (ii) Recommendations for bus and coach drivers during COVID-19
- (iii) IRU open letter - Coronavirus and its impact on supply chains and mobility networks

### **Coronavirus Aircraft Disinfectants- The Aviation Industry Role in helping prevent the spread of Wuhan Coronavirus**

<https://www.callingtonhaven.com/coronavirus-aircraft-disinfectant.php>

### **Internet Protocol — Protocole internet**

[www.imo.org/en/MediaCentre/HotTopics/PublishingImages/Circular%20Letter%20No.4204%20%20Novel%20Coronavirus%202019-Ncov%20Secretariat.pdf](http://www.imo.org/en/MediaCentre/HotTopics/PublishingImages/Circular%20Letter%20No.4204%20%20Novel%20Coronavirus%202019-Ncov%20Secretariat.pdf)

[www.imo.org/en/MediaCentre/HotTopics/Documents/Circular%20Letter%20No.4204-Add.2%20-%20Joint%20Statement%20Imo-Who%20On%20The%20Response%20To%20The%20Covid-19%20Outbreak%20\(Secretariat\).pdf](http://www.imo.org/en/MediaCentre/HotTopics/Documents/Circular%20Letter%20No.4204-Add.2%20-%20Joint%20Statement%20Imo-Who%20On%20The%20Response%20To%20The%20Covid-19%20Outbreak%20(Secretariat).pdf)

